

ART. 9. Le secrétaire de la commission étant chargé de la régularité des inscriptions et de la bonne tenue du registre public, sera responsable de toutes les erreurs ou altérations frauduleuses qui pourraient provenir de sa négligence ; et, dans ce cas, il pourra être pris à partie par le propriétaire lésé.

ART. 10. Chaque propriétaire paiera à la commission un droit de *trois francs* pour l'inscription de la première terre, et de *un franc cinquante centimes* pour l'inscription des terres suivantes dans le même district. Ce droit sera réparti entre les membres de la commission, de la manière suivante :

Deux tiers pour le secrétaire responsable,

Un tiers pour les autres membres de la commission.

ART. 11. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourront avoir lieu, quand il surviendra des mutations de propriétés, seront toujours inscrites au greffe de la cour des *toohitu*, en présence de deux témoins qui signeront sur le registre avec le secrétaire et les parties intéressées.

CHAPITRE III.

DES TERRES FARIH HAU OU D'APANAGE.

ART. 12. Les terres *farii hau* ne sont point la propriété du gouvernement français : elles sont destinées à assurer aux chefs de district et à leur famille, des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée.

ART. 13. Les terres *farii hau* doivent rester dans les familles des chefs : personne n'a le droit de s'en emparer ; elles ne peuvent être aliénées sans une décision de l'Assemblée législative, sanctionnée par S. M. la Reine et par le Gouverneur Commissaire de la République.

ART. 14. Quand un chef cesse ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer, toutes les terres *farii hau* sont transmises intégralement à son successeur, qui est toujours choisi dans la famille de celui qui laisse la place vacante.

ART. 15. L'état des terres *farii hau* de chaque district de Taïti et Moorea sera dressé par une commission de cinq députés, et soumis à un vote de ratification de l'Assemblée législative. Après la discussion et le vote de ratification, l'état des terres *farii hau* sera définitivement inscrit sur un registre particulier par le secrétaire de la commission de l'inscription des terres.

ART. 16. Le registre des terres *farii hau* sera tenu comme le registre des terres privées, en partie double : l'une en langue taïtienne, qui sera